



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.2/46/L.87/Rev.1
11 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
DEUXIÈME COMMISSION
Point 82 de l'ordre du jour

ACTIVITÉS OPERATIONNELLES DE DÉVELOPPEMENT

Algérie, Arabie saoudite, Chine, Comores, Indonésie,
Madagascar et Malaisie : projet de résolution révisé

Rapport du Programme des Nations Unies sur le développement
relatif au développement humain

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, sur la capacité du système des Nations Unies pour le développement, 3405 (XXX) du 28 novembre 1975, sur les dimensions nouvelles de la coopération technique, 44/211 du 22 décembre 1989, sur l'examen triennal d'ensemble des orientations des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, S-18/3 du 1er mai 1990, contenant la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et 45/199 du 21 décembre 1990, contenant la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant également la caractéristique fondamentale des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, telle qu'elle est définie dans les résolutions susmentionnées, y compris le principe de la neutralité,

Consciente de l'engagement pris de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'importance que le développement économique et social revêt pour le bien-être de l'individu,

Affirmant que la croissance économique constitue un instrument de développement, avec la promotion de la liberté de choix et de l'égalité de chances pour tous les individus, de l'équité, d'une juste répartition des revenus et de la mise en valeur des ressources humaines, et l'accroissement de la productivité,

Se félicitant de l'action que le système des Nations Unies pour le développement, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, mène pour fournir une assistance économique et technique aux pays en développement et les aider à mener à bien leurs activités de développement, conformément au mandat conféré à l'organisation,

Accueillant avec satisfaction les rapports mondiaux sur le développement humain établis par le Programme des Nations Unies pour le développement 1/, dans lesquels a été soulignée l'importance de la participation de la population au développement et a été présentée une conception de l'analyse des progrès du développement qui ne se borne pas au seul critère du revenu par habitant,

Rappelant la décision 91/6 du 25 juin 1991 relative au développement humain, adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement 2/,

Tenant compte des divergences de vues exprimées par les délégations à la trente-huitième session du Conseil d'administration, lors des débats consacrés au rapport annuel pour 1990 de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement 3/, en ce qui concerne le Rapport mondial sur le développement humain, 1991, en particulier l'inclusion et l'élaboration dans ce rapport d'un indicateur de liberté humaine,

Prend acte de l'intention de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement d'informer le Conseil d'administration du Programme, lors de sa session extraordinaire en février 1992, de l'issue des consultations régionales tenues en automne 1991, avec la participation de gouvernements et d'experts des droits de l'homme, afin de faciliter la décision du Conseil d'administration concernant les travaux futurs dans le domaine du développement humain, compte tenu des vues exprimées par les délégations lors de la session extraordinaire du Conseil d'administration, avant la publication du Rapport mondial sur le développement humain, 1992.

1/ Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport mondial sur le développement humain, 1990 et Rapport mondial sur le développement humain, 1991 (Economica, Paris, 1990 et 1991).

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1991, Supplément No 13 (E/1991/34), annexe I.

3/ Voir DP/1991/10.